

Université Eldjilali Bounaama Khemis miliana
Faculté de droit et des sciences politiques
Département de droit

Terminologie juridique

Résumé des cours de terminologie juridique, 1ère année licence, 2^{ème}
semestre selon la nouvelle méthode de l'enseignement à distance

Prof. mouzali

Maitre assistant à l'université

Année universitaire 2020–2021

Le deuxième semestre de la matière terminologie juridique contient plusieurs thèmes se sont les suivants :

Thème1 : l'application de la loi dans le temps.

Thème2 : les titulaires des droits subjectifs

Thème3 : la classification des droits subjectifs

Thème4 : les constitutions

Thème1

L'application de la loi dans le temps

L'application de la loi dans le temps désigne que la loi est toujours s'applique pour l'avenir, c'est-à-dire elle n'a pas d'effet rétroactif.

L'article 2 du code civil algérien édicte : la loi ne peut être abrogée que par une loi postérieure..., et selon cette définition, l'étude de cette leçon à émérite d'expliquer trois points essentiels, il s'agit de l'entrée en vigueur de la loi(1) de l'abrogation de la loi(2) et le principe de la non rétroactivité de la loi(3).

1 – L'entrée en vigueur de la loi

Il existe deux conditions pour mettre la loi en vigueur, il s'agit en premier temps de la promulgation de la loi(A) et le second de la publicité la loi(B).

A– la promulgation de la loi

Selon la constitution algérienne la promulgation c'est une prérogative réservée pour le président de la république sur les lois votées par le parlement.

Le président possède un délai de 30 jours à partir de la remise de la loi pour la promulguer, et possède aussi une prérogative de demander au parlement une autre lecture.

B– la publicité de la loi

En général l'entrée en vigueur de la loi sa commence par sa publication au journal officiel de la république algérienne, et selon l'article 4 du code civil.

2– l'abrogation de la loi

La question de la promulgation de la loi comprend deux possibilités, il ya la promulgation expresse (A) et la promulgation tacite(B).

A– l'abrogation expresse

Il existe nombreuses manières de l'abrogation expresse de la loi, soit par une nouvelle loi qui décide que telle loi inférieure cesse d'exister, soit par le

texte lui même qui l'édicte d'une façon formelle, où par les derniers articles d'une loi nouvelle qui déclare abroger telles dispositions antérieures qu'il énumère.

B– l'abrogation tacite

L'abrogation tacite, s'il ya une nouvelle loi est contradictoire avec une loi ancienne au niveau de l'application, et dans cette situation logiquement disparaisse et laisser la place de la nouvelle loi.

3– le principe du la non rétroactivité de la loi

Ce principe est traité dans l'article 2 du code civil algérien qui dispose que : la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif..., ce principe signifié que la nouvelle loi ne peut rétroagir aux situations juridiques passées...

En général, les justifications de ce principe, est repose sur d'autre notion, il s'agit de la théorie des droits acquis.

La théorie des droits acquis désigne qu'une droit est réalisé par une loi ancienne, ne peut pas être remise en cause par la loi nouvelle, pour des causes raisonnables, dont la protection des actes et les droits acquis et la sécurité de la société en général.

Série de termes juridiques (français–arabe) relative de la leçon

تطبيق القانون من حيث الزمان – l'application de la loi dans le temps

إلغاء القانون – L'abrogation de la loi

إصدار القانون – Promulgation de la loi

إلغاء صريح – l'abrogation expresse

إلغاء ضمني – l'abrogation tacite

مبدأ عدم رجعية القوانين – Le principe du non rétroactivité des lois

نظرية الحقوق المكتسبة – La théorie des droits acquis

Thème2

Les titulaires des droits subjectifs

En général, La théorie du droit subjectif repose sur la vision de sujet de droit ou le titulaire naturel des droits subjectifs.

Cette étude à émérite de distinguer avant tout entre la personne physique(1) et la personne morale(2).

1 – les personnes physiques

Les personnes physiques se sont des êtres humains reconnus par le droit. par contre le droit ne peut pas crée la personne physique.

L'étude sera baser en premier point sur le début et la fin de la personne physique(A) et l'identification des personnes physiques (B) et en dernier point la capacité juridique des personnes physiques(C).

A– le début et la fin de la personne physique

On va connaitre d'abord le début de la personne physique(1), puis la fin de la personnalité(2).

1–Le début de la personnalité physique

Selon l'article 25 du code civil,... la personnalité sa commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant...

2– la fin de la personnalité

La personnalité juridique des personnes prend fin avec leur décès. La loi de l'état civil dispose des procédures qui définissent et organiser la fin de la personnalité juridiques des personnes physiques et les cas exceptionnels.

B– l'identification des personnes physiques

Les personnes physiques sont repose sur trois 3 éléments comme suit :

1– le nom

2– le domicile

3–la nationalité

C– la capacité juridique des personnes physiques

En général, la capacité juridique se distingue en deux qualités les suivants :

- capacité générale à ne permet à toute personne de participer à la vie juridique.
- la seconde précise pour chacun les conditions de cette participation, le droit civil algérien organise toutes les situations et les cas concernés ...comme les exceptions ...etc.

2– les personnes morales

Les personnes morales se sont des personnes physiques qui peuvent se regrouper en association, société commercial, mutuelles, syndicats...etc., afin de poursuivre un but commun.

L'étude des personnes morales sa prend une méthodologie de la même manière de la personnalité physique, en commençant par la notion de personne morale(A) l'existence de la personne morale(B) et en termine par l'identification des personnes morales(C).

A– la notion de personne morale

C'est une théorie créée par la doctrine, elle n'existe pas dans la réalité, mais elle se trouve dans la philosophie de droit et dans le monde virtuelle.

Cette personnalité permet aux personnes morales de gérer et d'assurer tous les actes et les faits juridiques dans la vie de ses personnes...etc.

B– l'existence de la personne morale

En générale, la personne morale n'existe que par la faveur de la loi, et la personnalité juridique de la personne morale, elle n'est pas accordée automatiquement, mais elle se créer dans les cas et des limites fixées par la loi.

L'attribution de la personnalité juridique à une personne morale, se fait, soit par une immatriculation, comme pour les sociétés, soit par une déclaration pour les associations.

Il existe dans la réalité juridique deux types des personnes morales sont :

- les personnes morales de droit public
- les personnes morales de droit privé

C–l'identification des personnes morales

A l'image des personnes physiques, les personnes morales comprend :

- Un nom selon le cas
- Un domicile, qui est le siège social.
- Une nationalité, déterminée par le lieu de son siège social.

Série de termes juridiques (français–arabe)

–personne physique	شخص طبيعي
–personne morale	شخص معنوي
–identification	إثبات الشخصية
–identité juridique	الهوية القانونية
–capacité juridique	أهلية قانونية
–personne juridique	شخص قانوني

Thème3

La classification des droits subjectifs

En général, les droits subjectifs se divisent en trois 3 grandes catégories les suivants :

- 1– le patrimoine
- 2–les droits extrapatrimoniaux
- 3– les droits patrimoniaux

1– le patrimoine

Se définit comme un ensemble de bien et de charge. et le patrimoine, se caractérise par deux particularités sont :

- le patrimoine est lié toujours à une personne soit physique ou morale.
- elle existe une règle qui s'appelle d'unicité du patrimoine, la notion de cette règle repose que la personne ne peut pas posséder ou avoir qu'un seul patrimoine...

2– les droits extrapatrimoniaux

Se sont tous les droits attachés à la personne, et ne font pas partie du patrimoine, ils n'ont aucune valeur pécuniaire.

En général, Les droits extrapatrimoniaux se divisent en trois 3 catégories classés les suivants :

- les droits civiques
- les droits de la famille
- les droits de la personnalité

3– les droits patrimoniaux

Se sont des droits estimables en argent, ils constituent des biens, et une valeur d'échange et transmissibles aux héritiers.

En fin, les droits patrimoniaux se divisent eux-mêmes en trois 3 grandes catégories sont présentés les suivants :

- les droits réels
- les droits personnels ou de créance
- les droits intellectuels.

Série de termes juridiques (français–arabe)

–Patrimoine	ذمة مالية
–extrapatrimonial	حق غير مالي
–droit patrimonial	حق مالي
–droit réel	حق عيني
–droit personnel	حق شخصي

Thème4

Les constitutions

Tous les états du monde disposent d'une constitution.ils peuvent en aucun cas s'en passer d'une telle loi, elle constitue la plaque tournante du système judiciaire de chaque état.

Cette étude se repose sur la définition de la constitution (1) et le développement du thème (2) série de termes juridiques français-arabe(3).

1 – définition

En principe, La constitution est considéré la loi fondamentale dans tous les pays et les nations, se caractérise par un ensemble de règles juridiques qui régissent les rapports réciproques des gouvernants et gouvernés, et déterminent l'organisation des pourvoiries publics.

2 – développement

Depuis l'avènement des républiques, et l'abolition presque totale des régimes monarchiques totalitaires, les constitutions mises en place, définissent les formes de gouvernements de chaque état, mettant l'accent sur tous les droits à partir du droit de culte jusqu'au droit de travail.

Afin d'accéder à la constitutionalité, qualité de ce qui conforme à la constitution du pays, un organe spécial a été conçu et institué à cet effet, il est chargé du contrôle de la constitutionalité des lois.

L'algésie, depuis le recouvrement son indépendance, a élaboré plusieurs constitutions, qui font d'ailleurs l'objet d'amendement et même d'annulation. La dernière constitution en date est considérée à juste titre comme l'une des meilleures constitutions, par sa richesse, sa diversité et ses nouvelles orientations politiques. Rompant avec la mauvaise gouvernance qui appartient désormais à une époque révolue, elle se tourne résolument à l'avenir, en instaurant la démocratie, le multipartisme, les multiples réformes porteuses de paix, stabilité, progressesses, et prospérité.

L'Algérie, par son exemple de démocratie, est devenue la pionnière en matière de démocratie et de renouveau, et a ouvert par la même occasion la voie aux autres états arabes et musulmans dans le changement de leur paysage politique.

3– série de termes juridiques français–arabe

La constitution	الدستور
En aucun cas	في أي حال من الأحوال
S'en passer	الاستغناء
plaque tournante	مركز مصيري
Système judiciaire	الجهاز القضائي
loi fondamentale	القانون الأساسي
Réciproque	متبادل
Gouvernants	الحكام
Gouvernés	المحكومين
L'avènement	مجيء وقدم
L'abolition	إلغاء
Régime monarchiques	النظام الملكي
Totalitaires	المطلق والاستبدادي
Formes de gouvernements	شكل الحكومات أو الدول
Droit de culte	حق العبادة أو الدين
La constitutionnalité	دستورية
Organe spécial	جهاز خاص
le recouvrement	استرجاع
Diversité	تنوع واختلاف
Amendement	تعديل
Orientations politiques	التوجيهات السياسية
le multipartisme	التعددية الحزبية
Prospérité	الازدهار والتقدم
La pionnière	رائدة